

Avis de publication des ACVM

Projet de modifications visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement

Le 25 juin 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient la version définitive des modifications des textes suivants :

- la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la **Norme canadienne 51-102**);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

(collectivement, les **modifications définitives**).

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications définitives entreront en vigueur le **22 septembre 2026**.

Le texte des modifications définitives se trouve aux Annexes B à E du présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Objet

Les modifications définitives mettent en œuvre un modèle d'accès (le **modèle d'accès**) aux états financiers annuels, aux rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion

correspondants des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (les **documents d'information continue**).

Ce modèle établit des procédures optionnelles par lesquelles ces documents peuvent être rendus accessibles électroniquement en lieu et place des obligations de transmission actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières.

Les modifications définitives disposent que l'accès électronique à un document d'information continue est fourni lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'émetteur a déposé le document au moyen de SEDAR+;
- au plus tard le jour civil suivant, il a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant ce qui suit :
 - o le document est accessible électroniquement;
 - o la fonctionnalité de notification de SEDAR+ est disponible;
 - o un exemplaire électronique ou imprimé du document peut être obtenu sur demande;
 - o toute instruction permanente de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du document continuera d'être appliquée;
- au plus tard deux jours civils après le dépôt du document, il a affiché sur son site Web, s'il en possède un, le document ou un hyperlien menant directement au document déposé au moyen de SEDAR+.

La fonctionnalité de notification de SEDAR+ permet à toute personne ou société de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée lorsque l'émetteur dépose, au moyen de SEDAR+, des documents d'information continue pour lesquels elle s'est abonnée.

En outre, les modifications définitives obligent l'émetteur à indiquer la façon d'accéder électroniquement aux documents d'information continue, la disponibilité de la fonctionnalité de notification de SEDAR+ et la procédure à suivre pour obtenir un exemplaire d'un document ainsi qu'à préciser que des instructions permanentes peuvent être données. Cette information doit figurer dans les endroits suivants :

- avant l'utilisation du modèle d'accès, dans un communiqué si, au cours de la période comptable précédente, l'émetteur s'est conformé au paragraphe 1 de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 ou a rempli les conditions prévues au paragraphe 5 de cet article;
- chaque année, dans *i)* l'un des documents reliés aux procurations (comme l'avis de convocation, le formulaire de procuration, le formulaire d'instructions de vote ou la circulaire), *ii)* l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ou encore *iii)* un document distinct qu'il joint à l'un de ces documents;
- s'il y a lieu, sur son site Web, là où il affiche ses documents d'information continue ou un hyperlien menant directement aux documents déposés au moyen de SEDAR+.

Nous sommes conscients que la technologie de l'information constitue un outil important et utile de communication avec les investisseurs. Ainsi, le modèle d'accès s'accorde avec l'évolution globale de nos marchés des capitaux, dont l'usage de plus en plus répandu des moyens électroniques pour accéder à l'information et la consommer. Grâce à lui, les investisseurs seront mieux informés sur la disponibilité des documents d'information continue et sur la façon dont ils peuvent y accéder électroniquement.

Le modèle d'accès ne prive pas l'investisseur de son droit de demander des exemplaires imprimés ou électroniques des documents d'information continue. L'investisseur ayant donné des

instructions permanentes à un intermédiaire pour les obtenir continuera de les recevoir, même si l'émetteur a choisi de fournir l'accès électronique à ceux-ci conformément au modèle.

Contexte

Le 9 janvier 2020, nous avons publié le Document de consultation 51-405 des ACVM, *Étude d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*. La consultation visait à offrir un forum de discussion sur la pertinence d'adopter un modèle d'accès sur le marché canadien. Nous avons sollicité l'avis des intervenants sur l'opportunité d'en introduire un, sur les types de documents qui devraient en faire l'objet et sur son mécanisme.

À l'époque, la grande majorité des intervenants était généralement favorable à l'adoption d'un modèle d'accès au pays. Compte tenu des commentaires reçus et après analyse, nous estimions qu'il était approprié de prioriser la mise en œuvre d'un modèle d'accès pour les prospectus et les documents d'information continue.

Le 7 avril 2022, nous avons publié pour consultation des projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès pour les prospectus et les documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (le **projet initial**). Pendant la consultation, nous avons reçu les mémoires de 29 intervenants. De façon générale, le projet initial a été bien reçu par les intervenants en ce qui a trait aux prospectus. Le 11 janvier 2024, nous avons publié les modifications définitives instaurant un modèle d'accès pour les prospectus, dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 16 avril 2024.

Toutefois, plusieurs intervenants ont émis des réserves à l'idée de mettre en œuvre le projet initial pour les documents d'information continue, notamment en raison des effets négatifs possibles sur les investisseurs individuels. En conséquence, nous avons poursuivi la réflexion quant aux moyens de bonifier le projet initial dans une optique de protection des investisseurs. Le 19 novembre 2024, nous avons publié de nouveau pour une deuxième consultation des projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (les **projets de modification**).

Résumé des commentaires écrits reçus et réponses des ACVM

Pendant la deuxième consultation, nous avons reçu les mémoires de 15 intervenants, qui étaient généralement favorables aux projets de modification. Nous les avons étudiés et en remercions les intervenants. Le nom des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagnés de nos réponses, figurent à l'Annexe A au présent avis.

Résumé des changements apportés aux projets de modification

Après examen des commentaires reçus, nous avons revu les projets de modification. Les modifications définitives tiennent compte de certains commentaires et améliorent ou clarifient les obligations, notamment ce qui suit :

1. Mention relative à l'accès électronique

Nous avons révisé la disposition proposée obligeant l'émetteur à rappeler chaque année aux investisseurs qu'il utilise le modèle d'accès en leur faisant parvenir un document distinct avec les documents reliés aux procurations ou, s'il suit les procédures de notification et d'accès, avec l'avis.

Les modifications définitives offrent aux émetteurs une plus grande marge de manœuvre en leur permettant d'inclure la mention relative à l'accès dans *i)* l'un des documents reliés aux procurations existants, *ii)* l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ou encore *iii)* un document distinct qu'ils joignent à l'un de ces documents.

Nous estimons que ce changement établit un bon équilibre entre les coûts et le fardeau réglementaire potentiels pour les émetteurs et les avantages pour les investisseurs.

2. Publication et dépôt d'un communiqué

Nous avons modifié la disposition proposée voulant que l'émetteur publie et dépose au moyen de SEDAR+ un communiqué le même jour qu'il dépose ses documents d'information continue au moyen de SEDAR+.

Selon les modifications définitives, l'émetteur publie et dépose le communiqué au plus tard le jour civil suivant le dépôt de ses documents d'information continue.

À notre avis, ce changement donne davantage de latitude aux émetteurs, tout en permettant aux investisseurs d'être informés en temps opportun de l'accessibilité des documents par voie électronique.

3. Site Web de l'émetteur

Nous avons revu la disposition proposée obligeant l'émetteur à afficher ses documents d'information continue sur son site Web, s'il en possède un, le même jour qu'il les dépose au moyen de SEDAR+.

Les modifications définitives offrent une souplesse accrue en ce qu'elles permettent aux émetteurs d'afficher les documents d'information continue sur leur site Web au plus tard deux jours civils après les avoir ainsi déposés.

De plus, elles leur permettent de se conformer à cette obligation en affichant sur leur site Web un hyperlien menant directement aux documents d'information continue déposés au moyen de SEDAR+. Enfin, pour leur faciliter la tâche, nous avons précisé la source à consulter pour obtenir des indications techniques sur la façon de générer un tel hyperlien.

4. Fin de l'accès électronique aux documents d'information continue

Nous avons supprimé la disposition proposée obligeant l'émetteur à publier et à déposer au moyen de SEDAR+ un communiqué au moins 25 jours civils avant son intention de ne plus utiliser le modèle d'accès. Cette obligation visait à préaviser les investisseurs que l'émetteur cesserait d'utiliser le modèle d'accès.

D'après nous, ce changement ne nuit pas aux investisseurs et évite d'alourdir inutilement les coûts ou le fardeau réglementaire qu'assument les émetteurs.

5. Communiqué

Nous avons ajouté des indications afin de préciser que le modèle d'accès n'exige pas un communiqué distinct. L'émetteur peut choisir de présenter les mentions prévues par les modifications définitives dans un communiqué contenant d'autres informations.

6. Accès électronique à certains états financiers

Selon les modifications définitives des règles, il est permis à l'émetteur qui utilise le modèle d'accès de fournir l'accès électronique aux états financiers visés à l'article 4.10 de la Norme canadienne 51-102. En outre, nous avons ajouté des indications afin de préciser que l'émetteur peut aussi utiliser ce modèle pour les états financiers visés à l'article 4.7 de cette règle.

Ne considérant pas ces changements comme importants, nous ne publions pas les modifications définitives de nouveau pour consultation.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A : Liste des intervenants et Résumé des commentaires et réponses des ACVM
- Annexe B : Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*
- Annexe C : l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*
- Annexe D : Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*
- Annexe E : l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*
- Annexe F : Points d'intérêt local (le cas échéant)

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Michel Bourque
Directeur de l'encadrement des sociétés
Direction de l'encadrement des sociétés
Autorité des marchés financiers
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Charlotte Verdebout
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement des sociétés
Autorité des marchés financiers
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Kristina Beauclair
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement des sociétés
Autorité des marchés financiers
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
British Columbia Securities Commission
nbent@bcsc.bc.ca

Ken Chow
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Legal Services
British Columbia Securities Commission
kchow@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Timothy Robson
Manager, Legal, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
timothy.robson@asc.ca

Tracy Clark
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
tracy.clark@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Erin O'Donovan
Associate Vice President, Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
eodonovan@osc.ca

Alexandra Melo
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
amelo@osc.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ray Burke
Directeur, Financement des sociétés
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
ray.burke@fcnb.ca

Moira Goodfellow
Conseillère juridique principale
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
moira.goodfellow@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
peter.lamey@novascotia.ca

ANNEXE A

LISTE DES INTERVENANTS

1. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
2. Association des banquiers canadiens
3. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L, S.R.L.
4. TSX Inc. et Bourse de croissance TSX Inc.
5. Broadridge Investor Communications Corporation
6. Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada
7. Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
8. Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
9. FAIR Canada
10. Fidelity Investments Canada s.r.l.
11. Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO
12. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
13. Securities Transfer Association of Canada
14. Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
15. Tecsys Inc.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Modèle d'accès proposé	
Appui général au modèle d'accès proposé	
Tous les intervenants expriment leur appui général à la mise en œuvre, dans le marché canadien, du modèle d'accès proposé dans le cadre des projets de modification (le modèle d'accès proposé). Ils soulignent qu'un certain nombre d'avantages pourraient en découler, notamment les suivants : • la familiarisation des investisseurs avec SEDAR+ en général et sa fonctionnalité de notification relative aux documents d'information continue en particulier; • la promotion d'un mode plus écologique de communication de l'information aux investisseurs; • la reconnaissance que la technologie de l'information constitue un outil important pour améliorer la rapidité, la facilité et l'efficacité de la communication avec les investisseurs; • la réduction du fardeau réglementaire pour tous les participants au marché et, pour les émetteurs, des économies de frais d'impression et d'envoi postal, sans entrave à la capacité des ACVM de remplir son mandat de protection des investisseurs; • la modernisation de la façon dont les documents sont mis à la disposition des investisseurs; • la facilitation de l'accès des investisseurs à l'information par voie postale ou électronique, de façon ponctuelle ou selon leurs instructions permanentes existantes; • le maintien de la protection des investisseurs; • l'instauration d'un substitut raisonnable aux obligations de transmission actuellement imposées par la législation en valeurs mobilières; • l'augmentation de l'efficacité grâce à la consultation des documents sous forme électronique plutôt que papier; • le franchissement d'une étape vers l'harmonisation avec d'autres régimes de réglementation des valeurs mobilières dans le monde, harmonisation qui facilitera les activités et l'accès à l'information en contexte transfrontalier dans les marchés des capitaux.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.
Un intervenant suggère que les ACVM remplacent les obligations de transmission actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières par le modèle d'accès proposé afin que tous les émetteurs l'utilisent.	Le modèle d'accès proposé n'est pas obligatoire; il revient à chaque émetteur de déterminer s'il convient à sa situation. On y établit des procédures optionnelles pouvant remplacer l'application des

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	obligations de transmission actuellement imposées par la législation en valeurs mobilières. Par ailleurs, nous sommes conscients que des émetteurs pourraient être tenus à certaines obligations de transmission en vertu du droit des sociétés ainsi qu'à d'autres obligations applicables.
Un intervenant propose, pour éviter toute confusion, que le choix de l'émetteur de fournir l'accès électronique à ses documents d'information continue s'applique à la fois à ses documents annuels et intermédiaires.	Il est possible que des émetteurs soient tenus à certaines obligations de transmission en vertu du droit des sociétés ainsi qu'à d'autres obligations applicables, et que ces obligations diffèrent selon qu'elles visent l'information annuelle ou intermédiaire. En outre, la législation en valeurs mobilières actuelle permet aux émetteurs de suivre des procédures de transmission différentes pour les documents d'information continue annuels et intermédiaires. Le modèle d'accès proposé étant censé offrir la même souplesse aux émetteurs, il peut être appliqué aux documents annuels, aux documents intermédiaires ou aux deux, selon ce qui convient dans les circonstances.
<i>Communiqués</i>	
Trois intervenants estiment que la plupart des émetteurs préféreraient présenter les mentions exigées en vertu du modèle d'accès proposé avec d'autres informations plutôt que dans un communiqué distinct, afin de réduire le nombre de communiqués.	Nous confirmons que le modèle d'accès proposé n'exige pas un communiqué distinct et qu'il est possible de présenter les mentions requises dans un communiqué contenant d'autres informations. Nous avons éclairci ce point en ajoutant des indications dans l'instruction complémentaire concernée.
Un intervenant évoque la possibilité que l'émetteur combine le communiqué à publier et à déposer avant de commencer à fournir l'accès électronique à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant et celui à publier et à déposer avant de commencer à fournir l'accès à ses rapports financiers intermédiaires et au rapport de gestion correspondant. Selon lui, il pourrait être utile pour nombre d'émetteurs de préciser si cette approche est permise.	Le modèle d'accès proposé se veut souple. Nous avons donc ajouté, dans l'instruction complémentaire concernée, des indications selon lesquelles l'émetteur peut combiner ces deux communiqués.
Un intervenant avance que, s'agissant d'un petit émetteur, l'obligation devrait consister à afficher un communiqué sur son site Web et à le déposer au moyen de SEDAR+. Selon lui, pour un tel émetteur, la diffusion d'un communiqué par un	Nous sommes toujours d'avis qu'il est approprié de publier un communiqué en plus de le déposer au moyen de SEDAR+ afin d'aviser les investisseurs qu'un document est accessible électroniquement

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
service de presse chaque trimestre, lors de la présentation des résultats financiers, pourrait s'avérer coûteuse.	et de diffuser largement cette information. Le modèle d'accès proposé n'étant pas obligatoire, il revient à chaque émetteur de déterminer s'il convient à sa situation.
Un intervenant suggère que les ACVM testent les nouveaux communiqués proposés auprès d'investisseurs individuels afin d'en vérifier la compréhensibilité.	Les communiqués servent déjà, dans certains cas précis, à fournir aux parties intéressées de l'information importante sur les activités de l'émetteur. De plus, nous avons consulté l'équipe de recherche sur les investisseurs et de sciences comportementales de la CVMO au sujet des mentions qu'il est proposé d'exiger afin de nous assurer que les communiqués sont rédigés dans un langage simple et facile à comprendre pour les investisseurs.
Un intervenant fait valoir que peu d'investisseurs individuels surveillent les communiqués et que la notification directe est probablement plus efficace pour les informer de la disponibilité des documents d'information continue.	Les communiqués servent déjà, dans certains cas précis, à fournir aux parties intéressées de l'information importante sur les activités de l'émetteur. En outre, la fonctionnalité de notification de SEDAR+ permet aux investisseurs d'être avisés du dépôt d'un document d'information continue en temps opportun.
<i>Fonctionnalité de notification de SEDAR+</i>	
Quatre intervenants conviennent que le développement de la fonctionnalité de notification de SEDAR+, qui offre aux investisseurs un moyen facile de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisés du dépôt des documents d'information d'émetteurs spécifiques, ainsi que l'inclusion dans ces notifications d'un lien direct vers les documents marquent un réel progrès en facilitant l'accès électronique à l'information publiée par les sociétés ouvertes.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Au sujet de la fonctionnalité de notification de SEDAR+, deux intervenants formulent les suggestions suivantes : • offrir cette fonctionnalité pour tous les types de documents d'information et permettre à l'utilisateur de paramétrer les notifications, en fonction de ses besoins et de ses préférences, pour chaque émetteur à l'égard duquel il est abonné; • accroître l'accessibilité et la convivialité de la plateforme, particulièrement pour les investisseurs âgés ou peu versés dans les technologies qui pourraient avoir du mal à s'y retrouver, et y ajouter des outils pratiques, par exemple des tableaux de bord personnalisables, de l'aide interactive (comme des agents conversationnels) en complément des foires aux questions existantes ainsi qu'une fonctionnalité mobile.	Nous reconnaissons que les changements suggérés pourraient être profitables aux investisseurs. Nous en évaluerons la faisabilité ultérieurement, lorsque nous nous pencherons sur les améliorations à apporter à la fonctionnalité de notification de SEDAR+.
Un intervenant encourage les ACVM à considérer la fonctionnalité de notification comme la première étape d'une démarche visant à faire de SEDAR+, pour les investisseurs, un guichet unique et moderne d'accès à l'information publiée par les émetteurs dans lesquels ils investissent.	Nous remercions l'intervenant de nous avoir fait part de son opinion.
Un intervenant invite les ACVM à mener une vaste campagne d'information sur SEDAR+ et son service d'abonnement.	Nous jugeons important de réaliser des activités de sensibilisation auprès des investisseurs afin de mieux faire connaître SEDAR+. Nous avons l'intention de tirer parti du plan de communication de SEDAR+, d'abord pour engager un dialogue avec les parties intéressées avant la mise en œuvre du modèle d'accès proposé, puis pour leur rappeler périodiquement l'existence de la fonctionnalité de notification.
<i>Demande de documents et instructions permanentes</i>	
Deux intervenants appuient le modèle d'accès proposé parce qu'il est toujours possible pour les investisseurs de demander des exemplaires imprimés ou de donner des instructions permanentes afin de recevoir les documents sur support papier.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.
Deux intervenants sont favorables aux indications précisant que le fait pour l'émetteur d'utiliser le modèle d'accès proposé n'annule pas les instructions permanentes d'un investisseur concernant la transmission des exemplaires électroniques ou imprimés des documents en vertu de la Norme canadienne 54-101.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Un intervenant souligne que, selon les obligations de transmission actuelles, l'omission par l'actionnaire de retourner le formulaire de demande annuel entraîne l'annulation de ses instructions permanentes quant à la réception de certains documents d'information en vertu de la Norme canadienne 54-101. À son avis, ces dernières ne devraient être modifiées qu'à la demande expresse de l'actionnaire.	Nous prenons acte des commentaires de l'intervenant. Toutefois, le point soulevé dépasse le cadre du présent projet réglementaire.
<i>Mesures préalables à l'accès électronique aux documents d'information continue</i>	
Deux intervenants soutiennent l'obligation pour l'émetteur de publier et de déposer au moyen de SEDAR+ un communiqué avant de fournir l'accès électronique à ses documents d'information continue, le communiqué étant un outil essentiel et accessible lorsqu'il s'agit de présenter de l'information importante en vertu des lois sur les valeurs mobilières au Canada. Un intervenant suggère cependant d'y inclure un hyperlien menant au site Web de l'émetteur, à la page où figure le document ou au document d'information lui-même.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions. Nous reconnaissons que, même s'il est facultatif, l'ajout d'un hyperlien pourrait faciliter l'accès des actionnaires aux documents. L'émetteur peut se demander si l'ajout d'un hyperlien menant à son site Web ou à ses documents d'information déposés au moyen de SEDAR+ aiderait les actionnaires. Soulignons que certains investisseurs pourraient être réticents à cliquer sur un hyperlien s'ils y perçoivent un risque de cybersécurité. L'émetteur devrait en tenir compte dans sa décision.
Un intervenant ne voit pas l'intérêt d'exiger de l'émetteur qu'il publie un communiqué au moins 25 jours avant d'adopter le modèle d'accès proposé, puisque les investisseurs recevront de toute façon, pour chaque document d'information concerné, un communiqué les avisant que le document est disponible et qu'ils peuvent y accéder électroniquement ou en obtenir un exemplaire imprimé.	Le communiqué vise à informer au préalable les investisseurs que les documents d'information continue seront accessibles électroniquement, que la fonctionnalité de notification de SEDAR+ est disponible, qu'ils peuvent suivre la procédure expliquée pour obtenir un exemplaire électronique ou imprimé des documents et qu'ils peuvent donner des instructions permanentes.
<i>Envoi d'un document distinct</i>	
Trois intervenants se disent favorables aux dispositions obligeant l'émetteur à joindre un document distinct aux documents reliés aux procurations qui sont envoyés aux investisseurs ou, s'il se prévaut des procédures de notification et d'accès, à l'avis. Ils citent les raisons suivantes : la transmission d'un document distinct (en guise de « rappel annuel ») avec les documents reliés aux procurations ou l'avis à envoyer en application des procédures de notification et d'accès signifie que les investisseurs, y compris les investisseurs autonomes, seront régulièrement invités à s'abonner pour	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions. Comme nous le mentionnons plus loin, nous avons révisé le projet de modification de la Norme canadienne 51-102 afin d'offrir davantage de souplesse aux émetteurs. Nous sommes d'avis que les modifications révisées établissent un bon équilibre entre le fardeau potentiel pour les émetteurs et les avantages procurés aux investisseurs.

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
recevoir directement des notifications électroniques les avisant de la disponibilité des documents d'information financière importants déposés au moyen de SEDAR+ en vertu de la réglementation par les émetteurs dans lesquels ils ont investi; - malgré l'obligation d'envoyer annuellement un document distinct aux porteurs de titres, le modèle d'accès proposé se traduit dans l'ensemble par une réduction notable du fardeau administratif, des coûts et de l'empreinte carbone par rapport à la méthode traditionnelle de transmission de documents; - le modèle d'accès proposé augmente la probabilité que les investisseurs remarquent et examinent l'information, puisqu'il exige la présentation d'un document distinct sur une feuille dont la couleur diffère de celle des documents reliés aux procurations ou de l'avis à envoyer en application des procédures de notification et d'accès; pour bien des investisseurs, il pourrait s'agir du premier et unique avis les informant que l'émetteur utilise le modèle d'accès proposé et qu'ils peuvent s'abonner à des notifications de SEDAR+; - le document distinct est un moyen plus efficace d'aviser les investisseurs que le communiqué à lui seul ou l'abonnement à la fonctionnalité de notification de SEDAR+; - pour les émetteurs, la transmission du document distinct aux investisseurs n'entraînerait que peu ou pas de coûts supplémentaires, puisqu'elle remplacerait celle du formulaire de demande annuel et pourrait être combinée à la transmission de l'information annuelle sur les procurations; - retirer du modèle d'accès proposé l'obligation de présenter un document distinct ferait passer le fardeau des émetteurs (transmission de l'information) aux investisseurs (recherche de l'information).	
Un intervenant propose que les ACVM testent le document distinct auprès d'investisseurs individuels afin d'en vérifier la compréhensibilité.	Nous prenons acte du point de vue exprimé par l'intervenant. Nous avons revu les projets de modification de façon à ce que l'émetteur puisse inclure la mention requise dans l'un des documents reliés aux procurations (comme l'avis de convocation, le formulaire de procuration, le formulaire d'instructions de vote ou la circulaire), dans l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ou encore dans un document distinct qu'il joint

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	à l'un ou l'autre de ces documents. Cependant, le contenu de la mention demeure le même en essence. Nous l'avons par ailleurs révisé afin qu'il soit plus facile à comprendre pour les investisseurs. Nous avons consulté l'équipe de recherche sur les investisseurs et de sciences comportementales de la CVMO au sujet de cette mention afin de nous assurer qu'elle est rédigée dans un langage simple et facile à comprendre pour les investisseurs.
Six intervenants s'opposent à ce que l'émetteur soit tenu de joindre un document distinct aux documents reliés aux procurations qui sont envoyés aux investisseurs ou, s'il se prévaut des procédures de notification et d'accès, à l'avis. Ils font valoir les arguments suivants : • l'obligation de présenter un document distinct annule les avantages que le modèle d'accès proposé est censé apporter en ce qui a trait aux coûts, au fardeau réglementaire et à l'environnement, car on ne fait aucun gain d'efficacité en remplaçant un document existant (formulaire de demande annuel) par cet avis papier à transmettre une fois l'an; • rien ne justifie d'exiger l'envoi postal d'un document distinct pour chaque exercice, cette obligation imposant un fardeau administratif et environnemental inutile sans contribuer de façon significative à l'accessibilité, pour les investisseurs, des documents d'information continue dans SEDAR+ et sur le site Web de l'émetteur; • l'obligation de transmettre un document distinct pourrait, sans qu'on le veuille, renforcer les pratiques de transmission traditionnelles et accroître la lourdeur administrative et les coûts pour les émetteurs (préparation, impression, envoi postal), ce qui risquerait de neutraliser les gains d'efficacité attendus de la communication électronique; • l'envoi postal d'un document distinct n'est pas nécessaire pour aviser les investisseurs de la disponibilité des documents et va à l'encontre de l'objectif de modernisation de la façon dont ces documents sont mis à la disposition des investisseurs; • le modèle d'accès proposé prévoit déjà suffisamment d'obligations supplémentaires, dont celle d'afficher sur le site Web de l'émetteur, avec les documents	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions. Nous croyons toujours à l'utilité de rappeler annuellement aux investisseurs que l'émetteur utilise le modèle d'accès proposé et de leur expliquer la manière d'accéder électroniquement aux documents ou d'en obtenir des exemplaires électroniques ou imprimés. Cependant, à la lumière des commentaires reçus, nous avons revu le projet de modification de la Norme canadienne 51-102 afin de laisser davantage de souplesse aux émetteurs. Nous sommes d'avis que les modifications révisées établissent un bon équilibre entre le fardeau potentiel pour les émetteurs et les avantages procurés aux investisseurs. Ainsi, l'émetteur peut inclure la mention requise dans l'un des documents reliés aux procurations (comme l'avis de convocation, le formulaire de procuration, le formulaire d'instructions de vote ou la circulaire), dans l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ou encore dans un document distinct qu'il joint à l'un ou l'autre de ces documents.

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
d'information continue, de l'information qui est aussi incluse dans un communiqué; • il semble que cette obligation vise à simplifier l'accès aux documents d'information pour le groupe restreint d'investisseurs qui ne peuvent utiliser Internet, qui n'investissent pas par l'intermédiaire d'un courtier et qui ont besoin d'un exemplaire imprimé des documents d'information continue; • la présentation d'un document distinct sur une feuille de couleur différente ajoute au fardeau et aux coûts des émetteurs et complique la tâche des fournisseurs de services; • les ACVM devraient explorer d'autres moyens plus économiques de rappeler annuellement aux investisseurs que l'émetteur utilise le modèle d'accès proposé, tels que les suivants : - élaborer un avis standard sur feuille blanche utilisable par divers émetteurs indistinctement; - exiger de l'émetteur appliquant les procédures de notification et d'accès qu'il inclue la mention relative à la disponibilité des documents d'information directement dans l'avis à envoyer par la poste et qu'il mette le texte important en gras ou en souligné, s'il y a lieu; - inclure l'information requise dans un document existant afin d'éviter les chevauchements et de mieux aligner l'obligation sur les objectifs déclarés du modèle d'accès proposé.	
<i>Site Web de l'émetteur</i>	
Sept intervenants adhèrent à l'obligation pour l'émetteur d'afficher les documents d'information continue sur son site Web s'il en possède un. Ils avancent les arguments suivants : • le modèle d'accès proposé oblige l'émetteur à afficher les documents d'information continue de façon bien visible sur son site, dans un endroit et sous une forme qui en facilitent l'accès; • il est communément admis et suffisant de rendre les documents d'information continue disponibles dans SEDAR+ et sur le site Web de l'émetteur pour donner accès à l'information continue de ce dernier; • on peut supposer que l'écrasante majorité des émetteurs possèdent un site Web, même s'ils n'y sont pas obligés, et qu'il s'agit de la première source que	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
les investisseurs songent à consulter pour trouver de l'information à leur sujet; grâce à SEDAR+ et au site Web de l'émetteur, les porteurs de titres peuvent accéder aux documents lorsqu'ils le souhaitent et, ainsi, obtenir aisément de l'information en temps réel, sans les délais associés à la transmission de documents imprimés.	
Un intervenant juge superflue l'obligation d'afficher les documents d'information continue sur le site Web de l'émetteur; une mention sur le site accompagnée d'un hyperlien menant aux documents sur SEDAR+ devrait suffire à remplir les obligations relatives à l'accès.	Nous sommes toujours d'avis que le site Web de l'émetteur est la première source vers laquelle les investisseurs songeront à se tourner pour trouver de l'information à son sujet. De plus, l'affichage des documents d'information continue à cet endroit – pratique que bon nombre d'émetteurs ont déjà adoptée volontairement – facilite la communication avec les investisseurs et leur procure un autre mode d'accès électronique. Cela dit, nous reconnaissons que des émetteurs pourraient préférer afficher sur leur site Web un hyperlien menant directement aux documents d'information continue déposés au moyen de SEDAR+ plutôt que les documents. Nous avons donc revu le projet de modification de la Norme canadienne 51-102 afin de leur offrir cette option. En outre, nous avons précisé dans l'instruction complémentaire connexe la source qu'ils peuvent consulter pour obtenir des indications techniques sur la façon de générer un tel hyperlien. Soulignons que certains investisseurs pourraient être réticents à cliquer sur un hyperlien s'ils y perçoivent un risque de cybersécurité. L'émetteur devrait tenir compte de ce facteur dans sa décision de fournir un hyperlien.
<i>Fin de l'accès électronique aux documents d'information continue</i>	
Au sujet de l'obligation pour l'émetteur de publier et de déposer au moyen de SEDAR+ un communiqué avant de mettre fin à l'accès électronique aux documents d'information continue, trois intervenants émettent les réserves suivantes : il s'agit d'une obligation superflue qui devrait être supprimée, car l'émetteur qui décide de ne plus utiliser le modèle d'accès proposé est tout de même tenu, en vertu de l'article 4.6 de la Norme canadienne	Nous prenons note des points de vue exprimés par les intervenants. Nous reconnaissons que les émetteurs qui cessent d'utiliser le modèle d'accès proposé demeurent néanmoins tenus de remplir les obligations de transmission actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières. Par ailleurs, les

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
51-102, d'envoyer un formulaire de demande annuel aux porteurs de ses titres; • peu d'investisseurs individuels consultent les communiqués.	investisseurs abonnés à la fonctionnalité de notification de SEDAR+ à l'égard de leurs documents d'information continue seront avisés du dépôt de ces derniers jusqu'à ce qu'ils modifient leurs préférences d'abonnement. Nous avons donc révisé le projet de modification de la Norme canadienne 51-102 afin de supprimer cette obligation.
Un intervenant mentionne que les fournisseurs de services, notamment les agents des transferts, tiennent des listes des personnes physiques ayant demandé des exemplaires des documents d'information continue. Il veut savoir si les émetteurs qui cessent de fournir un accès électronique à ces documents se verront imposer des délais précis, car il faudrait éviter que, faute de liste d'envoi, ils aient à assumer des coûts supplémentaires inutiles. (L'établissement de ces listes a généralement lieu une fois l'an, dans le cadre d'une sollicitation, par l'inclusion d'un formulaire de demande dans le jeu de documents relatifs à l'assemblée annuelle envoyé aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables des titres en vertu de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102. L'émetteur qui délaisse le modèle d'accès proposé avant la tenue de cette sollicitation annuelle n'aura pas de liste d'envoi à sa disposition.)	L'objectif étant d'offrir une solution souple, les émetteurs déterminent eux-mêmes si le modèle d'accès proposé est adapté à leur situation. Aucun délai précis ne sera imposé aux émetteurs qui mettent fin à l'accès électronique à leurs documents d'information continue. Il incombe à chaque émetteur d'établir des pratiques et des procédures appropriées pour être en mesure de remplir ses obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières s'il décide de ne plus utiliser le modèle d'accès proposé pour ses documents d'information.
Mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour d'autres types de documents	
Un intervenant approuve le choix des ACVM de ne pas appliquer le modèle d'accès proposé aux documents qui sollicitent une intervention des actionnaires, comme les documents reliés aux procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire.
Un intervenant invite les ACVM à mener une autre consultation publique si elles envisagent d'étendre l'application du modèle d'accès proposé aux documents qui sollicitent une intervention immédiate des actionnaires, comme les documents reliés aux procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat, étant donné les répercussions possibles sur les infrastructures des marchés financiers, comme les agences de compensation et de dépôt, les dépositaires centraux et d'autres intermédiaires.	Nous remercions l'intervenant de nous avoir fait part de son opinion. Comme lui, nous croyons qu'une autre consultation publique serait nécessaire pour déterminer l'opportunité d'étendre l'application du modèle d'accès proposé à des documents qui sollicitent une intervention immédiate des actionnaires, tels que les documents reliés aux procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat.
Trois intervenants encouragent les ACVM à étendre l'application du modèle d'accès proposé à certains documents, dont les documents reliés aux procurations et les	Nous ne jugeons pas approprié pour le moment d'appliquer le modèle d'accès proposé aux documents reliés aux procurations et aux notes d'information relatives aux offres publiques d'achat ou

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat.	de rachat. S'agissant des documents reliés aux procurations, les procédures de notification et d'accès offrent déjà aux émetteurs une certaine souplesse. Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous estimons qu'il faudrait d'abord mener une autre consultation publique pour déterminer l'opportunité d'élargir l'application du modèle d'accès proposé.
Question particulière	
<i>Selon le modèle d'accès proposé, l'émetteur ayant déposé un document d'information continue au moyen de SEDAR+ doit, le même jour, publier et déposer un communiqué de la même façon et, s'il possède un site Web, y afficher le document. Prévoyez-vous des problèmes d'ordre pratique à suivre ces étapes le même jour? Veuillez motiver votre réponse.</i>	
Trois intervenants ne prévoient pas que les émetteurs éprouveront des difficultés à effectuer le même jour la publication du communiqué, le dépôt au moyen de SEDAR+ et l'affichage du document sur le site Web.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.
Deux intervenants reconnaissent que les émetteurs pourraient se heurter à des problèmes d'ordre pratique, notamment : <i>i)</i> des contraintes relatives aux ressources ou à l'administration; <i>ii)</i> des difficultés techniques liées à la mise à jour du site Web (p. ex., des retards ou des erreurs touchant l'affichage); <i>iii)</i> l'augmentation des coûts pour les émetteurs faisant appel à des fournisseurs externes. Par ailleurs, les défis administratifs seront vraisemblablement exacerbés pour les petits émetteurs disposant d'un personnel restreint. Ces facteurs pourraient conduire à l'exécution bâclée des processus et, de ce fait, accroître le risque d'erreurs ou d'irrégularités et créer de la confusion sur le marché.	Nous reconnaissons que d'éventuels problèmes d'ordre pratique, notamment des difficultés techniques et des contraintes relatives aux ressources, peuvent susciter des préoccupations légitimes chez certains émetteurs. Rappelons que le modèle d'accès proposé n'est pas obligatoire; il revient à chaque émetteur de déterminer s'il convient à sa situation. Néanmoins, comme mentionné ci-après, tout en assurant la cohérence avec les objectifs réglementaires qui sous-tendent le modèle d'accès proposé, nous avons revu le projet de modification de la Norme canadienne 51-102 afin de donner une plus grande marge de manœuvre à l'émetteur qui, après avoir déposé un document d'information continue au moyen de SEDAR+, est tenu de publier et de déposer un communiqué et d'afficher le document sur son site Web.
Un intervenant recommande de réviser l'obligation afin d'exiger que l'émetteur ayant déposé un document d'information continue au moyen de SEDAR+ publie le communiqué prescrit dans les 24 heures suivantes (plutôt que le même jour).	Nous convenons qu'un délai d'un jour civil, après le dépôt du document d'information continue au moyen de SEDAR+, pour la publication et le dépôt du communiqué prescrit procurerait davantage de souplesse aux émetteurs, tout en permettant d'aviser rapidement les investisseurs que le document est

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	accessible électroniquement. En conséquence, nous avons révisé le projet de modification de la Norme canadienne 51-102.
Un intervenant encourage les ACVM à porter attention aux problèmes d'ordre pratique cités par les émetteurs en réponse à cette question; il pourrait être bon de privilégier une approche flexible quant au délai d'affichage sur le site Web de l'émetteur afin d'éviter que celui-ci n'ait d'autre choix que de transmettre à son fournisseur de services Web, avant le dépôt du document au moyen de SEDAR+, de l'information importante encore inconnue du public.	L'obligation d'affichage sur le site Web de l'émetteur vise à faciliter l'accès électronique à des documents d'information continue déjà disponibles dans SEDAR+ à l'égard desquels l'émetteur a publié et déposé un communiqué. Nous avons donc révisé le projet de modification de la Norme canadienne 51-102 afin d'accorder à l'émetteur un délai de deux jours civils suivant le dépôt d'un document d'information continue au moyen de SEDAR+ pour l'affichage, sur son site Web, de ce document ou d'un hyperlien y menant directement dans SEDAR+. Nous sommes d'avis que cette souplesse accrue aidera à résoudre les problèmes d'ordre pratique que l'obligation pourrait causer aux émetteurs.
Autres commentaires	
Trois intervenants appellent les ACVM à réévaluer la possibilité d'exiger que l'émetteur dépose de l'information lisible par machine et structurée, en recourant par exemple aux technologies, taxonomies et normes XBRL et iXBRL, dont l'usage s'est répandu dans la plupart des marchés des capitaux des autres pays développés. Ils avancent que les données structurées comportent des avantages à la fois pour les investisseurs, les émetteurs, les organismes de réglementation et les marchés des capitaux.	Nous remercions les intervenants pour les suggestions. Toutefois, le point soulevé dépasse le cadre du présent projet réglementaire.
Un intervenant suggère d'étendre l'application du modèle d'accès proposé aux fonds d'investissement.	Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion. Nous en avons fait part à nos collègues des ACVM qui sont affectés à une initiative portant sur les fonds d'investissement.
Un intervenant propose que les ACVM privilégient la transmission électronique, mode de communication avec les investisseurs que préfère la majorité, et en fassent la méthode de transmission par défaut. Cela permettrait de réduire l'empreinte carbone de la production et de l'envoi des documents papiers, tout en maintenant l'option d'obtenir des exemplaires imprimés.	Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion. Plusieurs facteurs nous empêchent d'exiger la transmission électronique, dont le fait qu'elle ne satisfait pas nécessairement aux obligations de transmission prévues par d'autres corpus législatifs, par exemple ceux du droit des

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	sociétés et du commerce électronique, qui peuvent imposer l'obtention d'un consentement à l'égard de ce mode de transmission.
Un intervenant préconise d'autres améliorations axées sur les processus et les technologies. En voici quelques exemples : • créer un sommaire du rapport de gestion facile à comprendre et recourir à l'étiquetage des données des documents d'information déposés; • utiliser les mêmes technologies et processus pour l'information continue que pour l'envoi postal des documents reliés aux procurations aux investisseurs qui en font la demande en vertu de la Norme canadienne 54-101; • accélérer l'adoption de la transmission électronique et la transformation numérique.	Nous remercions l'intervenant pour ses suggestions. Toutefois, les points soulevés dépassent le cadre du présent projet réglementaire. Les émetteurs conservent toute latitude dans le mode de transmission de leurs documents d'information continue. Le régime réglementaire des ACVM ne les empêche pas de choisir la transmission électronique.
Un intervenant recommande aux ACVM de moderniser la Norme canadienne 101, notamment en intégrant le modèle d'accès proposé dans l'Annexe 54-101A1, <i>Explication et formule de réponse du client</i> afin de faire connaître SEDAR+ aux investisseurs et d'en promouvoir l'utilisation.	Une telle initiative pourrait certes bénéficier aux investisseurs et leur faire connaître SEDAR+, mais elle dépasse le cadre du présent projet réglementaire.
Un intervenant avance que, pour certains investisseurs, la recherche dans SEDAR+ n'est peut-être pas encore assez conviviale. Il suggère qu'on y apporte des améliorations importantes afin de répondre aux attentes légitimes des utilisateurs et des investisseurs, qui souhaitent avoir accès à un répertoire documentaire Web moderne.	Nous évaluerons la faisabilité des propositions ultérieurement, lorsque nous nous pencherons sur les améliorations à apporter à SEDAR+.
Un intervenant recommande de fournir des indications supplémentaires sur les liens entre le modèle d'accès proposé et les obligations de transmission spécifiques prévues par les règles du droit des sociétés.	Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion. À l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les <i>obligations d'information continue</i>, on précise que certains émetteurs peuvent être soumis à des règles du droit des sociétés prévoyant d'autres obligations particulières, notamment en matière de transmission.

ANNEXE B

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. La Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifiée par l'insertion, après l'article 4.5, des suivants :

« 4.5.1. Accès électronique aux états financiers annuels

- 1) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti qui se conforme au paragraphe 1 de l'article 4.6 ou qui remplit les conditions prévues au paragraphe 5 de cet article.
- 2) L'émetteur assujetti qui, pendant la période comptable précédente, s'est conformé au paragraphe 1 de l'article 4.6 ou a rempli les conditions prévues au paragraphe 5 de cet article publie et dépose, au moins 25 jours civils avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3, un communiqué remplissant les conditions suivantes :
 - a) il indique, dans son titre, que les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant seront accessibles au moyen de SEDAR+;
 - b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] seront accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne ou société de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque [insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers annuels et de son

rapport de gestion annuel en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à *[insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti]*.

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

- 3) Au plus tard le jour civil suivant le dépôt, au moyen de SEDAR+, de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant conformément à l'article 4.1 ou 4.10 et à l'article 5.1, l'émetteur assujetti publie et dépose au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :
- a) il indique, dans son titre, que les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant sont accessibles au moyen de SEDAR+;
 - b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne ou société de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à *[insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti]*.

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

« 4.5.2. Accès électronique aux rapports financiers intermédiaires

- 1) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti qui se conforme au paragraphe 1 de l'article 4.6.
- 2) L'émetteur assujetti qui, pendant la période comptable précédente, s'est conformé au paragraphe 1 de l'article 4.6 publie et dépose, au moins 25 jours civils avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3, un communiqué remplissant les conditions suivantes :
 - a) il indique, dans son titre, que les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants seront accessibles au moyen de SEDAR+;
 - b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion intermédiaires de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* seront accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne ou société de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses rapports financiers intermédiaires et de ses rapports de gestion intermédiaires en lui faisant parvenir votre

adresse électronique ou postale à *[insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti]*.

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

- 3) Au plus tard le jour civil suivant le dépôt, au moyen de SEDAR+, de son rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion correspondant conformément à l'article 4.3 ou 4.10 et à l'article 5.1, l'émetteur assujetti publie et dépose au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :
- a) il indique, dans son titre, que le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion correspondant sont accessibles au moyen de SEDAR+;
 - b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion intermédiaires de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne ou société de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses rapports financiers intermédiaires et de ses rapports de gestion intermédiaires en lui faisant parvenir votre

adresse électronique ou postale à *[insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti]*.

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

« 4.5.3. Mention relative à l'accès électronique

- 1) L'émetteur assujetti qui est tenu de se conformer au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2 inclut dans l'un des documents visés au paragraphe 2 une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Avis important : accès aux documents financiers

Accès électronique aux documents

[Insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, et publie et dépose ensuite un communiqué qui en annonce la disponibilité. Une fois déposés, ces documents sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

Ainsi, *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* a mis fin aux mesures suivantes :

- i) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et de son rapport de gestion;
- ii) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, des exemplaires de ses états financiers et de son rapport de gestion, à moins qu'ils lui en fassent la demande comme indiqué ci-après.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne ou société de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* dépose ses états financiers et

ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers et de ses rapports de gestion en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti].

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

- 2) L'émetteur assujetti auquel s'applique le paragraphe 1 met en évidence, dans l'un des documents suivants, la mention qui y est prévue :
 - a) les documents reliés aux procurations envoyés en vertu de l'article 9.1 de la présente règle ou de l'article 2.7 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables de titres d'un émetteur assujetti*;
 - b) l'avis envoyé en vertu de l'article 9.1.1 de la présente règle ou de l'article 2.7.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables de titres d'un émetteur assujetti*;
 - c) un document distinct en format lettre joint aux documents reliés aux procurations ou à l'avis visés au présent paragraphe.

« 4.5.4. Affichage des états financiers sur le site Web de l'émetteur assujetti

L'émetteur assujetti qui est tenu de se conformer au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2 prend, s'il possède un site Web, les mesures suivantes :

- a) au plus tard deux jours civils après le dépôt au moyen de SEDAR+ de ses états financiers annuels ou de son rapport financier intermédiaire en vertu de l'article 4.1, 4.3 ou 4.10, selon le cas, et du rapport de gestion correspondant en vertu de l'article 5.1, il affiche sur son site Web l'un des éléments suivants :

- i) ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire, selon le cas, ainsi que le rapport de gestion correspondant;
 - ii) un hyperlien menant directement aux documents déposés au moyen de SEDAR+ qui sont visés au sous-alinéa i;
- b) il ajoute sur son site Web une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Avis important : accès aux documents financiers

Accès électronique aux documents

[Insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, et publie et dépose ensuite un communiqué qui en annonce la disponibilité. Une fois déposés, ces documents sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

Ainsi, [insérer le nom de l'émetteur assujetti] a mis fin aux mesures suivantes :

- i) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et de son rapport de gestion;
- ii) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, des exemplaires de ses états financiers et de son rapport de gestion, à moins qu'ils lui en fassent la demande comme indiqué ci-après.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne ou société de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque [insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse www.sedarplus.com. La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers et de son rapport de gestion en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à *[insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti]*.

Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

2. L'article 4.6 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants :
- « 5.1) L'alinéa *a* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui se conforme à l'article 4.5.1.
- « 5.2) L'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui se conforme à l'article 4.5.2. ».

Date d'entrée en vigueur

3. 1^o La présente règle entre en vigueur le 22 septembre 2026.
- 2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 22 septembre 2026.

ANNEXE C

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, des suivants :

« 3.3.1. Accès électronique aux états financiers

- 1) L'émetteur assujetti peut fournir l'accès électronique à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant, à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, ou aux deux jeux de documents, y compris, le cas échéant, les états financiers visés à l'article 4.7 de la règle et le rapport de gestion correspondant.

Si seuls ses états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant sont rendus accessibles par voie électronique, les dispositions pertinentes de l'article 4.6 de la règle continuent de s'appliquer à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants. Inversement, s'il n'accorde l'accès électronique qu'à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, les dispositions pertinentes de l'article 4.6 continuent de s'appliquer à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant. S'il ne le fournit qu'à certains de ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, les dispositions pertinentes de l'article 4.6 continuent de s'appliquer non seulement à ses états financiers annuels, mais aussi à ses autres rapports financiers intermédiaires, ainsi qu'aux rapports de gestion correspondants.

Lorsque, donnant suite à l'une des mentions prévues aux articles 4.5.1 à 4.5.4 de la règle, un porteur de titres, à l'exception des titres de créance, en fait la demande, l'émetteur assujetti doit lui transmettre un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant dans le délai prévu à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 4.6 de la règle à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

- 2) Les communiqués visés au paragraphe 3 des articles 4.5.1 et 4.5.2 de la règle servent à informer les porteurs de titres, à l'exception des titres de créance, que les états financiers et le rapport de gestion correspondant de l'émetteur assujetti sont accessibles au moyen de SEDAR+. Dans les cas où l'émetteur assujetti fournit l'accès électronique aux états financiers visés à l'article 4.7 ou 4.10 de la règle, il n'est pas nécessaire de mentionner le rapport de gestion correspondant dans les communiqués visés au paragraphe 3 des articles 4.5.1 et 4.5.2 de la règle.
- 3) La mention prévue à l'article 4.5.3 de la règle vise à rappeler annuellement aux porteurs de titres, à l'exception des titres de créance, que les états

financiers et le rapport de gestion correspondant de l'émetteur assujetti sont accessibles au moyen de SEDAR+. L'émetteur assujetti peut l'inclure dans l'un des documents reliés aux procurations (comme l'avis de convocation, le formulaire de procuration, le formulaire d'instructions de vote ou la circulaire), dans l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ou encore dans un document distinct qu'il joint à l'un de ces documents. Il lui est possible de l'inclure dans un seul ou dans plusieurs de ces documents à son gré. S'il choisit de l'inclure à même un document existant, il devrait la mettre en évidence de manière à capter l'attention des porteurs de titres.

- 4) Conformément aux articles 4.5.1 à 4.5.4 de la règle, l'émetteur assujetti doit indiquer ses coordonnées dans son communiqué, avec ses documents reliés aux procurations ou l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ainsi que sur son site Web, s'il en possède un, afin que les porteurs de titres puissent demander un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant. Il est invité à y inclure une adresse postale, une adresse électronique, un numéro de téléphone de même que toute autre information jugée utile pour aider les porteurs de titres à communiquer avec lui.
- 5) Le fait pour l'émetteur assujetti de fournir l'accès électronique à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant en vertu de l'article 4.5.1 ou 4.5.2 de la règle n'annule pas les instructions permanentes du propriétaire véritable concernant la transmission des exemplaires électroniques ou imprimés des documents en vertu de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*.
- 6) Pour se conformer à l'article 4.5.4 de la règle, l'émetteur assujetti peut choisir d'afficher sur son site Web un hyperlien menant directement à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant déposés au moyen de SEDAR+. Afin d'obtenir des indications techniques sur la façon de générer un lien URL menant à SEDAR+, consulter le site Web www.sedarplus.com.
- 7) Dans le cas où l'émetteur assujetti affiche ses états financiers et le rapport de gestion correspondant sur son site Web conformément à l'article 4.5.4 de la règle, les documents devraient y demeurer au moins jusqu'à l'affichage de ceux de la période comptable suivante. Ainsi, les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant de l'exercice en cours devraient demeurer sur le site Web jusqu'à ce que ceux de l'exercice suivant y soient affichés. L'émetteur assujetti devrait également afficher la mention exigée à l'alinéa b de l'article 4.5.4 de la règle sur la même page que ses états financiers et le rapport de gestion correspondant ou l'hyperlien menant directement à ces documents déposés au moyen de SEDAR+, et à proximité de ceux-ci.

« 3.3.2. Préavis

- 1) L'émetteur assujetti qui, pendant la période comptable précédente, n'a pas fourni l'accès électronique à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant conformément à l'article 4.5.1 ou 4.5.2 de la règle doit, au moins 25 jours civils avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2, publier et déposer le communiqué visé au paragraphe 2 de l'une ou l'autre de ces dispositions. Nous encourageons en outre les émetteurs assujettis à évaluer s'il y a lieu d'ajouter d'autres méthodes de préavis.
 - 2) L'émetteur assujetti peut choisir de combiner les communiqués visés au paragraphe 2 des articles 4.5.1 et 4.5.2 de la règle. Il peut aussi choisir de présenter les mentions prévues aux articles 4.5.1 et 4.5.2 dans un communiqué contenant d'autres informations. ».
2. L'article 3.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de la première phrase du paragraphe 1 par le suivant :
- « Sous réserve des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'article 4.6 de la règle, le paragraphe 1 de cet article exige que l'émetteur assujetti envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire imprimé des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire imprimé des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux jeux de documents. ».

Date d'entrée en vigueur

3. Ces modifications entrent en vigueur le 22 septembre 2026.

ANNEXE D

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'article 2.7 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est modifié :
 - 1^o par l'insertion, au début, de « 1) »;
 - 2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2) L'émetteur assujetti qui est tenu d'envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vertu du paragraphe 1 et qui présente la mention prévue à l'article 4.5.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* inclut cette mention dans ces documents ou dans le document distinct visé à l'alinéa c du paragraphe 2 de cet article. ».
2. L'article 2.7.1 de cette règle est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'émetteur assujetti qui envoie un avis aux propriétaires véritables de ses titres en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 et qui présente la mention prévue à l'article 4.5.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* inclut cette mention dans cet avis ou dans le document distinct visé à l'alinéa c du paragraphe 2 de cet article. ».

Date d'entrée en vigueur

3.
 - 1^o La présente règle entre en vigueur le 22 septembre 2026.
 - 2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 22 septembre 2026.

ANNEXE E

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'article 4.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est remplacé par le suivant :

« 4.1. Formule de réponse du client

En remplissant la formule de réponse du client prévue à la partie 3 de la règle, le propriétaire véritable donne avis de ses choix en ce qui concerne la réception de documents et la communication de renseignements sur la propriété qui le touchent. En vertu de l'article 3.4 de la règle, un propriétaire véritable peut, moyennant avis à l'intermédiaire qui détient ses titres, révoquer toute instruction antérieurement donnée dans une formule de réponse du client. Les premiers intermédiaires doivent informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des options prévues dans la formule de réponse du client. Sous réserve des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, l'émetteur assujetti doit, en vertu du paragraphe 1 de cet article, envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant. Si le formulaire de demande est envoyé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.6, l'omission par le propriétaire véritable de le retourner ou de demander expressément un exemplaire de ces documents à l'émetteur assujetti annulera les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu de la règle, mais pas si l'émetteur assujetti fournit un accès électronique aux documents conformément à l'article 4.5.1 ou 4.5.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. ».

Date d'entrée en vigueur

2. Ces modifications entrent en vigueur le 22 septembre 2026.